



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI.

Référentiel : Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Dossier 26053	Bien immobilier concerné	Type:	Local commercial	Section :	B
		Adresse: Ville:	36 avenue Jean Jaurès 73500 Modane	Parcelle (s) :	806
				N° Lot :	1, 3, 13
				Etage :	0, -1
	Propriétaire				
Ordonnateur	Selarl ALP JURIS 73 rue de la République 73200 ALBERTVILLE				
Date du permis de construire, ou si non communiquée, date de construction : 1955					
Date de commande : 05/12/2025			Date du repérage : 05/12/2025		
Description du bien	Local commercial selon les croquis joints. Annexes : chaufferie, réduit cuve à fuel situés en sous sol, débarras situé au niveau 0, accessible depuis les parties communes.				

CONCLUSION

Absence d'amiante:	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante : enduit - toilettes plafond.
Présence d'amiante liste B:	Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur : coffrage perdu de type fibre-ciment - sous sol (pièce 2).
Le présent constat comprend 11 pages dont les annexes suivantes: 1 procès verbaux d'essai des échantillons prélevés. 1 critères d'évaluation des matériaux repérés contenant de l'amiante. 2 plan(s) de repérage. 1 annexe(s) sur les consignes générales de sécurité (à lire attentivement)	

Le(s) critère(s) permettant(s) de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante sont :	Résultats d'analyse des échantillons par le laboratoire MyEasyLab
Obligations issues des résultats des repérages des produits de la liste B :	Evaluation périodique consistant à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation. b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
Avertissement :	L'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires sur la cave, pour satisfaire aux obligations réglementaires.

Fait à Albertville
le 24/12/2025

Auteur du constat:

Signature:

1 Conditions générales d'intervention.

La mission a pour objet l'établissement du constat de la présence ou de l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante d'après la liste A et B figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs, il ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafonds ou les trappes de visites.

Le présent repérage ne préjuge donc pas de l'existence dans l'immeuble d'autres matériaux pouvant contenir de l'amiante soit non listés dans l'annexe 13-9 liste A et B du code de la santé publique, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite comme par exemple les revêtement sous les parquets statifiés ou les revêtements en lés collés inamovibles, les allèges en amiante ciment derrière un revêtement, les canalisations en amiante ciment derrière un coffrage...

Référentiel : Arrêté du 12 décembre 2012, pris pour l'application de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique, introduit par le décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Informations générales : Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra délimiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.oiafghs.

Utilisation : Le client ne dispose de la jouissance de la prestation vendue qu'à l'issue du paiement intégral du prix principal et accessoire. Le rapport constitue un tout indissociable. A ce titre, il ne doit pas être diffusé partiellement à un tiers.

Paiement : Nos factures sont payables au comptant et sans escompte. Les frais engendrés par des retards sont à la charge du client. L'envoi de documentations et tarifs est fait à titre de renseignement. Il ne constitue pas un engagement de notre part. Nos produits et prestations peuvent être modifiés ou supprimés à tout moment sans avis préalable.

2 Déroulement de la mission.

L'intervention a comporté les prestations suivantes:

- ☒ Entretien préalable et recueil des informations relatives à l'immeuble.
- ☒ Visite de l'immeuble pour examen visuel de reconnaissance des composants susceptibles de contenir de l'amiante.
- ☒ Prélèvement d'échantillons de matière et analyse des échantillons par un laboratoire accrédité.
- ☒ Enregistrement de la localisation des produits et matériaux et évaluation de l'état de conservation de ceux contenant de l'amiante.

2,1 Document(s) remis par le demandeur et examiné(s) pour la visite:

Aucun

2,2 Particularité(s) de la visite:

Accompagnateur : Bertrand FINANCE Commissaire de justice

2,3 Locaux visités :

Ensemble du bien.

2,4 Locaux non visités :

Tout autre local non mentionné dans la liste des locaux visités en page 6.

3 Résultats détaillés du constat.

Pour chaque famille de composants de la construction repérés dans le bâtiment, le tableau de la page suivante précise le composant identifié, sa localisation, le mode de reconnaissance, et son état de conservation.

Laboratoire d'analyse (nom et numéro d'accréditation)	ITGA, 44 rue Jean Huss 42000 SAINT ETIENNE - Accréditation n° 1-1761
---	--

Indépendance et Compétence du contrôleur.



Conformément à l'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation Le présent document est établi par un technicien présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés et ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions : montant garanti : trois cent cinq mille euros par sinistre et cinq cent mille euros par année d'assurance.

Assurance RCP AXA n°10706169104. Validité : 31/08/2026.

Il n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir le présent document.

Opérateur certifié par DEKRA Certification Centre d'affaires La Boursidière - CS 30004 - 92357 LE PLESSIS-ROBINSON
CEDEX le 31 octobre 2022 sous le numéro DTI1952. Validité : 30 octobre 2029.

<i>Composants repérés selon les listes A et B</i>	<i>Localisation précise</i>	Mode identification Jugement personnel, marquage du matériau, ou n°échantillon	Présence d'amiante oui / non par nature	Etat de conservation selon le résultat de la grille d'évaluation
---	-----------------------------	---	---	--

A: Flocages, calorifugeages et faux plafonds

Néant	-	-	sans objet	-
-------	---	---	------------	---

B.1 Parois verticales intérieures

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

coffrage perdu de type fibre-ciment	sous sol / pièce 2	Jugement personnel	oui	EP
-------------------------------------	--------------------	--------------------	-----	----

B.2 Planchers, plafonds

Planchers, poutres et charpentes, gaines et coffres.

Néant	-	-	sans objet	-
-------	---	---	------------	---

Plafonds.

enduit	toilettes	P1	non	-
--------	-----------	----	-----	---

B.3 Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).

conduit de fluides en fonte et pvc	chaufferie	-	par nature sans amiante	-
------------------------------------	------------	---	-------------------------	---

Clapets/volets coupe-feu. Porte coupe-feu. Vide-ordures.

Néant	-	-	sans objet	-
-------	---	---	------------	---

B.4 Éléments extérieurs

Toitures.

Néant	-	-	sans objet	-
-------	---	---	------------	---

Bardages et façades légères.

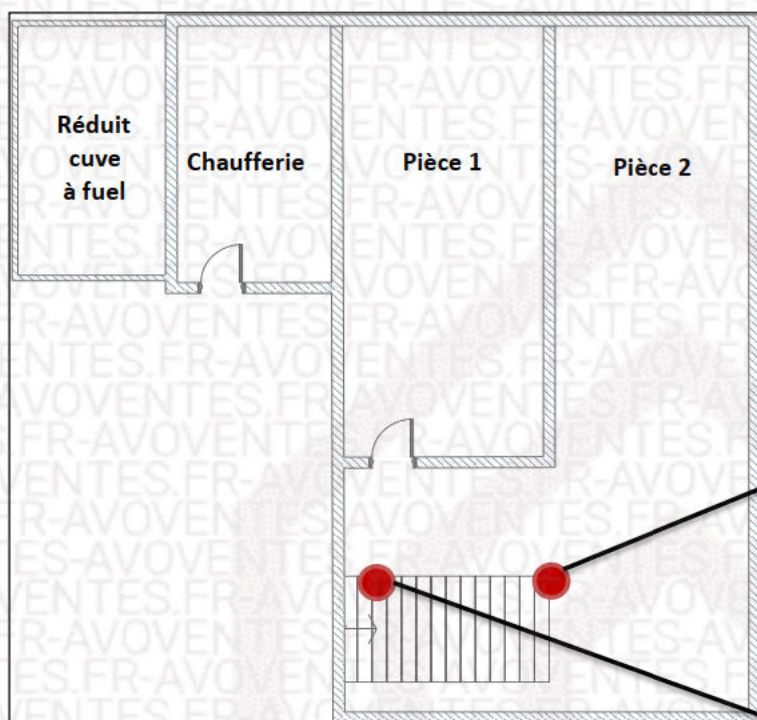
Néant	-	-	sans objet	-
-------	---	---	------------	---

Conduits en toiture et façade.

Néant	-	-	sans objet	-
-------	---	---	------------	---

Croquis figuratif sans échelle.

Sous sol



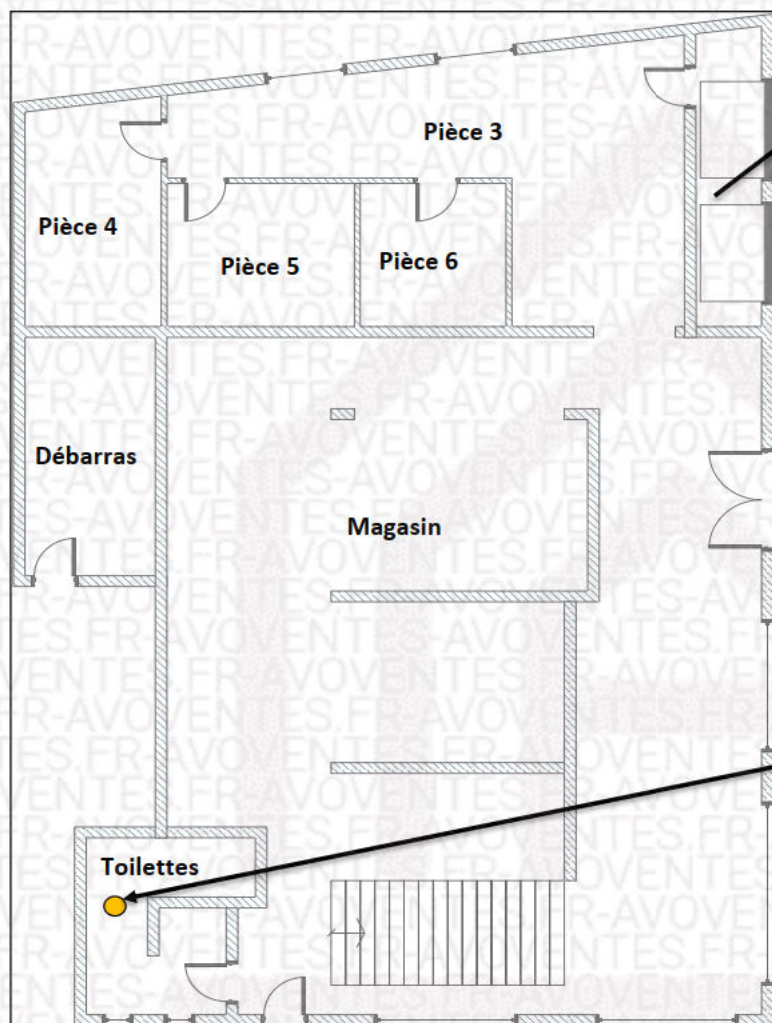
coffrages perdus de type fibre-ciment amiante

Légende :

- P(x) - localisation d'un prélèvement (x)
- coffrage perdu de type fibre-ciment amiante

Croquis figuratif sans échelle.

Niveau Rdc



Réserve



P1- prélèvement enduit

Légende :

- P(x) - localisation d'un prélèvement (x)
- coffrage perdu de type fibre-ciment amiante

Liste des locaux visités.

Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Remarques
Pièce 1	-1	oui	
Pièce 2	-1	oui	
Pièce 3	0	oui	
Pièce 4	0	oui	
Pièce 5	0	oui	
Pièce 6	0	oui	
Réserve	0	oui	
Magasin	0	oui	
Toilettes	0	oui	
Débarras	0	oui	au fond du couloir des parties communes - lot 13
Chaufferie	-1	oui	Sous-sol - lot 3 - accès depuis les parties communes
Réduit cuve à fuel	-1	non	Sous-sol - lot 3 - non visité car non accessible
Le clos	-	sans objet	partie commune
le couvert	-	sans objet	partie commune
Extérieur	-	sans objet	partie commune

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

AVOVENTES

est titulaire du certificat de compétences N°DTI1952 pour :

Diagnostic amiante sans mention du 31/10/2022 au 30/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2017 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante avec mention du 31/10/2022 au 30/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2017 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 13/09/2022 au 12/09/2029
Arrêté du 24 décembre 2017 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments du 13/09/2022 au 12/09/2029
Arrêté du 24 décembre 2017 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 28/11/2022 au 27/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2017 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 17/09/2023 au 16/09/2030
Arrêté du 24 décembre 2017 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-14 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valide à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Signature : 
Le Plessis-Robinson, le 01/07/2024

Le non-respect des clauses contractuelles peut entraîner en l'absence d'indemnité

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursière - Porte 1 - Rue de la Boursière - 92350 Le Plessis-Robinson - France



ATTESTATION SUR L'HONNEUR
(en application de l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'habitation)

Je soussigné **AVOVENTES**

ATTESTE SUR L'HONNEUR être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences :

	Electricité	Amiante avec mention	Gaz	DPE tous types de bâtiments	Audit énergétique
n° de certification :	DTI - 1952	DTI - 1952	DTI - 1952	DTI - 1952	AE - 1952
date de certification :	17/09/2023	31/10/2022	28/11/2022	31/10/2022	24/04/2023
date de fin de certification :	16/09/2030	30/10/2029	27/11/2029	30/10/2029	23/03/2025
organisme de certification :	DEKRA	DEKRA	DEKRA	DEKRA	DEKRA

- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions :

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.

- disposer d'une organisation et de moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

- J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanction pénale d'un montant de 1 500 € par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à Albertville
Le 1 janvier 2024



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

SARL au capital de 50 000 €
Siège social : 93 chemin du Nant Potin 73460 TOURNON
RCS CHAMBERY - SIRET 484 850 532 00033 - APE 7120B

Votre Assurance
► **RESPONSABILITE CIVILE**

Assurance et Banque

SARL ALPES CABINET D'EXPERTISES
93 CHE DU NANT POTIN
73460 TOURNON FR



Votre conseiller

CONVERGENCE ASSURANCE
126 ROUTE DE LA PLAGNE AIME
73210 AIME LA PLAGNE
Tel : 06 28 45 11 17
N° ORIAS : 17005448
www.orias.fr

Vos références :
Contrat n° 10706169104
Client n° 0702903320

AXA France IARD, atteste que :

SARL ALPES CABINET D'EXPERTISES
93 CHE DU NANT POTIN
73460 TOURNON FR

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10706169104, ayant pris effet le 01/09/2020, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique

- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-4 du Code de la Construction et de l'habitation

- Le diagnostic de performance énergétique

- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution

Diagnostics accessoires au DDT :

- Etat de la conformité de la Sécurité piscine

- Etat des lieux locatifs

- Diagnostic Loi Carrez

- Diagnostic de détection (Loi SRU 2000-1208 SRU du 12/12/2000)

- Bilans thermiques : thermographie infrarouge

- Dossier technique amiante

- Diagnostic Technique SRU

- Repérage amiante avant travaux

- Repérage amiante après travaux

- Diagnostic amiante avant-vente

- Diagnostic amiante travaux

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à le 03 octobre 2025
Pour la société :





1/1

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 318, Terrasse de l'Ancre - 92127 Nanterre Cedex - 722 937 440 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 067 440
Opérations d'assurances autorisées de l'Union - art. 24-1 CCGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

SARL unipersonnelle au capital de 50 000 €
Siège social : 93 Nant Potin 73460 Tournon
RCS CHAMBERY - SIREN 4848 50 532

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

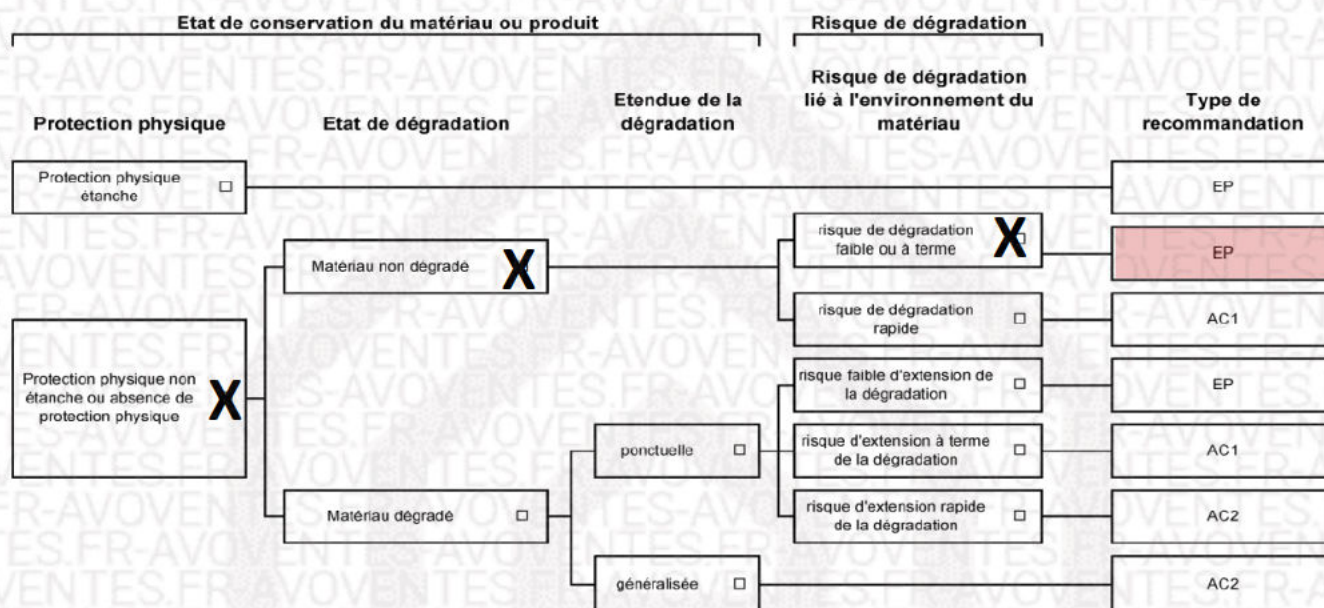
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE REPERES ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT.

Matériau de la liste B : coffrage perdu de type fibre-ciment

Localisation ou zone homogène : sous sol / pièce 2



Résultat de la grille d'évaluation des matériaux - évaluation périodique :

- Contrôle périodique de l'état de dégradation.
- Recherche des causes de dégradation et prise de mesures appropriées pour les supprimer.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Eurofins Asbestos Testing Romania S.R.L.



ALPES CABINET D'EXPERTISES
AVOVENTES
 A.C.E. Expertises
 93 chemin du Nant Potin
 73460 TOURNON

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX



N° de rapport d'analyse : AR-25-RB-061629-01

Date d'émission de rapport : 24/12/2025 11:50

Référence dossier Client **AVOVENTES**
 Référence dossier N° : 25UV096892
 Référence laboratoire N° : 25R8039998

Reçu par MyEasyLab le : 19/12/2025 09:39
 Reçu par le laboratoire le : 23/12/2025
 Date d'analyse : 23/12/2025

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P1 Toiletttes / plafond / enduit taloché	Matériau de type peinture (rose) ; matériau semi-dur (blanc)	MET / NMJ6	1 / 1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et par attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021, P-ME-SOP7663 Ed. 1.2/08.05.2023.

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue roumaine et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse, ceci afin d'éviter le risque d'inter-contamination. Les raisons de cette non séparation peuvent être : la trop grande adhérence des couches entre elles, des couches trop fines, le manque de matière d'une des couches, l'état de conservation dégradé d'une des couches. - 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MQLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 4 : "Fibres d'amiante non détectées" au MQLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm. "Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° LI 1229 et est disponible sur <https://www.renar.ro/>. - 6 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 7 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18) modifié par l'Arrêté du 26 décembre 2019, Arrêté du 25 juillet 2022 (JORF n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°50), J. Arrêté du 3 juin 2025 (JORF n°0152 du 2 juillet 2025 texte n° 8). - 8 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés. Dans ce cadre l'indication 1/1 en META signifie que deux prises d'essais ont été réalisées et mélangées dans une préparation unique qui conduit à l'obtention d'une seule grille.

Validé et autorisé par :

AVOVENTES

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Asbestos Testing Romania S.R.L.
 6 Preciziei Street, ground floor, 6th District
 062203 Bucharest, Romania

1/1
 P-RS-THM2220